



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 699

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 04/05/2026

Publiée le 07/05/2026

DECISIONS

Note au club d'AMPHION PUBLIER CS

Le club d'AMPHION PUBLIER CS est prié de rembourser au club de SEMINE FC la somme de 39 euros correspondant aux indemnités réglées par le club de SEMINE FC à l'arbitre de la rencontre SEMINE FC – AMPHION PUBLIER CS U18 FEMININES D1 féminine du 02/05/2026, match sur lequel le club d'AMPHION PUBLIER CS ne s'est pas déplacé sans en avertir l'officiel.

Prière de faire un chèque au nom de SEMINE FC et le transmettre au District qui fera suivre.

MATCH N° : 53767211

DOSSIER N°699/93 : SEMNOZ VIEUGY 1 – FORON FC 2 SENIORS D1 du 26/04/2026

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de SEMNOZ VIEUGY portant sur le fait que « les joueurs DAOUD Demba, BETSCH Yohan et DIA Harouna ont participé au match de coupe Vétérans du 24/04/2026 soit moins de 2 jours (48h) avant le match cité en objet qui s'est déroulé le 26/04/2026 » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que le club de FORON FC a pu faire valoir ses explications en date du 29/04/2026.

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparait que les joueurs cités en référence ont bien participé à la rencontre CHILLY 31 – FORON FC 31 Coupe Vétérans du 24/04/2026 et à la rencontre SEMNOZ VIEUGY 1 – FORON FC 2 SENIORS D1 DU 26/04/2026.

Mais attendu que l'article 151 des RG FFF dispose que « *la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *Le même jour*
- *Au cours de deux jours consécutifs »*



Attendu que d'une part, le match de Coupe Vétérans CHILLY 31 – FORON FC 31 s'est déroulé le vendredi 24/04/2026 et qu'aucun joueur cité en référence n'a participé à une autre rencontre officielle le vendredi 24/04/2026

Attendu que d'autre part, la notion de « *deux jours consécutifs* » prévus à l'article 151 des RG FFF couvre dans le cas de figure le vendredi 24/04 et le samedi 25/04

Attendu que les RG FFF ne parlent pas de 48h, ni d'horaire des rencontres mais seulement de notion de « *même jour* » ou « *au cours de deux jours consécutifs* »

Attendu que le match SEMNOZ VIEUGY 1 – FORON FC 2 D1 s'est déroulé le 26/04/2026 c'est-à-dire au-delà des « *deux jours consécutifs* » prévus à l'article 151 des RG FFF.

Attendu que de ce fait les joueurs DAOUD Demba, BETSCH Yohan et DIA Harouna pouvaient réglementairement prendre part à la rencontre objet du litige.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH N° : 53710925

DOSSIER N°699/94 : MARNAZ FC 1 – SAINT PIERRE CS 2 SENIORS D4 Poule A du 25/04/2026

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de SAINT PIERRE portant sur le fait que « *les joueurs S Madi, D Moustapha, K Siaka, M Sidali, L Yannick, B Tarik, S Ahmed, A. Nawfel, E Abdelghani, K Aboubacar et C Fares seraient mutés hors période, ces joueurs auraient participé à la rencontre alors qu'ils ne seraient pas autorisés à y prendre part conformément à la réglementation en vigueur concernant les joueurs mutés hors délais* » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que le club de MARNAZ a pu faire valoir ses explications en date du 27/04/2026.

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparait que celle-ci n'est ni nominale ni motivée et de ce fait en violation des dispositions de l'article 187-1 des RG FFF qui dispose que « *cette réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 142* »

Considérant d'une part, que la réclamation d'après match ne comporte que des prénoms mais aucun nom de joueur, elle peut de ce fait être considérée comme nominale.



Considérant que d'autre part, le club de SAINT PIERRE n'explique pas dans sa réclamation en quoi le club de MARNAZ aurait violé les dispositions réglementaires en vigueur concernant les joueurs « *mutés hors période* », elle peut de ce fait être considérée comme motivée.

A titre subsidiaire, il apparaît qu'une description de faits dans la rubrique « *réserves technique à transcrire par l'arbitre* » ne saurait être considérée comme une réserve d'avant match ou une réclamation d'après match, il existe un cadre spécifique pour les réserves d'avant match, la réclamation d'après match se faisant sur papier libre ou par mail à l'entête du club.

Considérant de ce fait que le mail du club de SAINT PIERRE du 27/04/2026 vaut réclamation d'après match mais pas appui d'une « réserve d'avant match », les deux textes d'ailleurs étant différent dans leur contenu et qu'ainsi donc de toute façon ne peut se voir attribuer le titre de « confirmation d'une réserve d'avant match »

Considérant à titre infiniment subsidiaire qu'après étude du dossier, seuls les joueurs AMRANI Nawfel et SOLTANI Ahmed sont titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période », ce qui est conforme aux dispositions de l'article 160 des RG FFF qui dispose que « *dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutations » est limité à six dont deux au maximum « hors période* »

Attendu que de ce fait, la réclamation du club de SAINT PIERRE ne saurait prospérer

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH N° : 53766084

DOSSIER N°699/95 : DIVONNE US 2 – MARNAZ FC 1 SENIORS D4 Poule A du 03/05/2026

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de MARNAZ portant sur le fait que « *sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match de plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure de DIVONNE US* » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réclamation d'après match formulée par le club de DIVONNE portant sur le fait que « *le joueur HAMZAOUI Abdelkader serait susceptible d'être en état de suspension au jour de la rencontre* » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant d'une part que de l'instruction de la réserve d'avant match, il apparaît que celle-ci ne correspond à aucune prévue par les RG FFF.



Considérant à titre subsidiaire, que l'article 167 des RG FFF ne prévoit que « *pas plus de 3 joueurs ayant fait plus de 10 matchs en équipe supérieure* »

Considérant d'autre part, que de l'instruction de la réclamation d'après match, il apparait que le joueur HAMZAOUI Abdelkader n'a reçu qu'un seul carton jaune lors de la rencontre REIGNIER JS 2 – MARNAZ FC 1 SENIORS D4 Poule A du 12/04/2026.

Attendu que de ce fait, le joueur HAMZAOUI Abdelkader était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre objet du litige.

Attendu que de ce fait, la réclamation du club de DIVONNE US ne saurait prospérer.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)